



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

Lyon, le

23 OCT. 2020

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société BRUN, 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;
- VU le rapport du 21 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 21 septembre 2020 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement implanté au 70 avenue Roger Salengro sur la commune de VILLEURBANNE, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société BRUN n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter les rejets de solution de traitement par aspiration dans le système de captation et de traitement des émissions atmosphériques des bains de traitement ;

CONSIDÉRANT que la société BRUN ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de VILLEURBANNE, avenue Roger Salengro, les dispositions prévues aux articles 7.1.1 et 7.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société BRUN, implantée au 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE, est mise en demeure dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions des articles 7.1.1 et 7.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 en mettant en œuvre une solution technique permettant de prévenir l'aspiration des solutions de traitement contenues dans les bains par le système de captation et de traitement des émissions atmosphériques.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

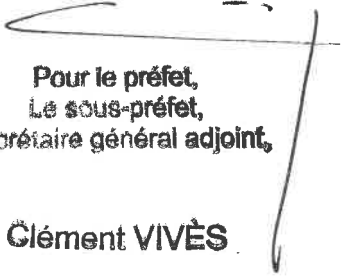
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant,

23 OCT. 2020

Lyon, le

Le Préfet,


**Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

Clément VIVÈS